



Arrêt

n°120 856 du 18 mars 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 septembre 2013.

Vu l'ordonnance du 6 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Cédric DIONSO DIYABANZA, avocat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans des courriers du 27 septembre 2013 et du 10 février 2014 (reçu le 16 février 2014), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement. »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : le requérant craint ses autorités en raison de son appartenance au Bundu Dia Kongo (BDK) et pour avoir distribué des tracts contre le gouvernement.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment qu'en égard à la circonstance que le requérant a vécu six mois chez lui après avoir distribué les tracts et alors que les forces de l'ordre connaissaient son nom ainsi que son adresse, décrédibilise le fait que le requérant soit une cible pour les autorités congolaises.

Elle estime encore, qu'au vu de l'inconsistance et du caractère général des propos du requérant, sa détention ne peut être tenue pour établie.

Elle considère par ailleurs que ni la détention du père du requérant ni son activisme ne peuvent être tenus pour établis.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4. Le Conseil constate à titre liminaire que la partie requérante dépose à l'appui de sa requête :

- a- Rapport du Bureau Conjoint des Nations Unies aux droits de l'Homme Sur les Droits de l'Homme et les Libertés Fondamentales en Période Pré- Electorale en RDC, novembre 2011 (Extraits).
- b- Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Christoff Heyns, 16 avril 2012 (Extraits).
- c- Rapport Spécial du Secrétaire général sur la RDC et la région des Grands Lacs, 27/02/13 (Extraits)
- d- Article internet : « La torture comme sort pour les déportés du Royaume Uni, par Caroline White. In : <http://www.kabiladoitpartir.com/articleprintable.php?article=449>
- e- Rapport d'Amnesty International 2013 sur la situation des Droits humains en République Démocratique du Congo.
- f- Rapport FIDH 2009 : République Démocratique du Congo : la dérive autoritaire du régime.
- g- Article internet: « RDC : Plus de 10% des décès enregistrés en 2012 dans les centres de détention sont causés par la torture » in : <http://www.afriquinfos.com/articles/2013/3/13/plus-deces-enregistres-2012-dans-centres-detention-sont-causes-torture-219083.asp>

5. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations, justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

En l'espèce, concernant la circonstance que les autorités congolaises n'aient pas arrêté le requérant alors qu'elles connaissaient son nom ainsi que son adresse, la partie requérante se limite à indiquer « *que ne faisant pas partie des services de sécurité congolais, il ne peut être en mesure d'estimer pour la raison pour laquelle son arrestation ne s'est pas réalisée sur un court laps de temps* » (requête p.5) et estime que la motivation de la décision attaquée est à cet égard subjective et cite un arrêt du Conseil de céans du 26 septembre 2008 (arrêt n° 16 502) s'y rapportant.

Pour sa part, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu estimer qu'il apparaît invraisemblable que le requérant qui a déclaré que ses autorités le recherchaient depuis longtemps (rapport d'audition du 14 janvier 2013 p. 5), qu'elles connaissaient son nom et son adresse puisqu'elles s'étaient déjà rendues à son domicile trois jours après la distribution des tracts et qu'il y avait même des « jeeps » dans sa rue pour le surveiller (ibidem pp 4 et 5), ne soient jamais allées chercher le requérant à son domicile. Dès lors, le Conseil estime que d'une part, au regard des déclarations du requérant la partie défenderesse n'a fait preuve d'aucune subjectivité, rendant ainsi sans objet l'argumentation de la partie requérante s'y afférant ainsi que la référence dans sa requête introductive d'instance à l'arrêt n° 16 502 du Conseil de céans du 26 septembre 2008. Et d'autre part, le Conseil estime qu'il ne peut être tenu pour établi que le requérant soit la cible de ses autorités nationales.

Le Conseil estime que ce constat est renforcé par la circonstance que le requérant n'est parvenu à fournir la moindre indication pouvant rendre plausible sa détention, puisqu'il ne connaît ni le nom des personnes qui partageaient son cachot, alors qu'il s'agissait également de membres du BDM, ni le nom du commandant qui l'a aidé à s'évader alors que d'après ses déclarations il s'agit d'une connaissance de son père (rapport d'audition du 13 mai 2013 p.5). À cet égard, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante se limite à réitérer les propos que le requérant a tenu lors de ses auditions et à reprocher à la partie défenderesse d'avoir minimisé ses propos, ce qui, à la lecture du dossier administratif, n'en est rien. Dès lors, le Conseil estime que les explications fournies par la partie requérante ne permettent de tenir la détention du requérant pour établie. En effet, il est raisonnable de considérer qu'à supposer que le requérant, a réellement été arrêté et détenu, même s'il s'agit d'un laps de temps relativement court, qu'il soit en mesure de fournir de plus amples explications quant à ses codétenus, emprisonnés pour les mêmes raisons que lui et membre du même parti. Tout comme il pouvait être attendu du requérant qu'il soit un peu plus prolixe quant au commandant qui l'a aidé à s'évader puisque celui-ci a étudié avec son père et sont tous deux originaires de la même région (rapport d'audition du 13 mai 2013 p.5).

En outre, concernant l'activisme politique du père du requérant, le Conseil estime également à la suite de la partie défenderesse qu'il apparaît invraisemblable que ce dernier était secrétaire au sein du BDM, qu'il finançait le parti, que des réunions avaient lieu sur leur parcelle, et qu'il serait parvenu à rester caché avec le requérant de mai 2010 à juin 2011 sans connaître de problèmes, et alors même que les forces de l'ordre connaissaient son adresse. A cet égard, la partie requérante ne fait que reprendre intégralement les déclarations du requérant s'y rapportant et invoque un arrêt du Conseil de céans sur les persécutions des proches parents (arrêt n°42 086 du 21 avril 2010). Or, force est de constater qu'en reproduisant intégralement les propos tenus lors de son audition, la partie requérante fait que confirmer les conclusions de la partie défenderesse. Ainsi, le Conseil estime que l'activisme politique du père du requérant ne peut non plus être tenue pour établie, rendant ainsi sans objet la référence dans la requête introductive d'instance à l'arrêt n°42 086 du 21 avril 2010 du Conseil du Contentieux des Étrangers sur les persécutions des proches parents.

Partant, Le Conseil observe que ces imprécisions et lacunes, telles que mises en exergue dans l'acte attaqué et non autrement justifiées, sont établies à la lecture du dossier et portent sur des faits essentiels à l'origine de sa fuite, telle qu'alléguée. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa

crainte. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, qui sont jointes à la requête (voir point 4, pièces a, b, c, e, f, et g supra), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante, dont le récit appuyant sa demande d'asile n'est pas crédible, ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Le Conseil estime qu'il en va de même en ce qui concerne les différents rapports cités dans la requête introductive d'instance.

En outre, l'article Internet de Caroline White publié dans the observer et intitulé « la torture comme sort pour les déportés du Royaume-Uni », annexé à la requête introductive d'instance (voir point 4, pièce d) ne permet pas d'établir sérieusement et raisonnablement que tous les Congolais ayant demandé l'asile et qui sont ramenés au pays craignent des persécutions voire des atteintes graves. En effet, cet article de presse, qui figure en traduction libre d'un article rédigé en anglais, n'est qu'un témoignage d'un prétendu « ancien tortionnaire membre de la DGRS – Direction Générale de Renseignements Spéciaux – en RDC à Kin Mazière » sans qu'il ne ressorte de l'article de presse que cette qualité soit sérieusement établie, ni même que ce témoignage soit appuyé, au sein de cet article, par des éléments probants. Partant, cet article ne permet pas d'établir que tous les demandeurs d'asile déboutés sont systématiquement soumis à torture ni que le requérant a réellement un risque de subir de telles atteintes graves ou d'être persécuté en raison de son statut de demandeur d'asile débouté.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et dans les écrits de procédure soumis à son appréciation, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa, ville où le requérant s'est réfugié avant son départ pour la Belgique, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

6. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

S. PARENT